Nangis

République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2023/353

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – DEMENAGEMENT – 1 RUE DE LA CONVENTION - NANGIS – SOCIETE DSM DEMENAGEMENT

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,
Vu le code pénal et en particulier l'article R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/NOV/131 en date du 5 décembre 2022 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public et des locations de matériel à compter du 1er janvier 2023,
Vu l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,
Vu le budget communal,
Considérant la demande en date du 31 octobre 2023 émise par la société D.S.M DEMENAGEMENT, n° siret 391 243 193 00037,
Considérant que le déménagement nécessite une emprise sur le domaine public,
Considérant, que pour la bonne mise en œuvre du chantier, le stationnement doit être réglementé,

Information aux riverains : Affichage de l'arrêté municipal **selon la réglementation en vigueur.**

ARRETE

Article 1 :
La société D.S.M DEMENAGEMENT est autorisée **le jeudi 9 novembre 2023** à installer son camion de déménagement au droit du 1 rue de la Convention à Nangis.

Article 2 :
Le véhicule de déménagement sera stationné le long du trottoir sur un longueur de trois (3) places au droit du 1 rue de la Convention à Nangis.
Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 3 :
La société D.S.M DEMENAGEMENT devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 4 :
La société D.S.M DEMENAGEMENT tiendra l'emprise en bon état de propreté.
Toute dégradation liée aux travaux sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 :
La société D.S.M DEMENAGEMENT se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 6 :
L'occupation du domaine public sera facturée à la société D.S.M DEMENAGEMENT suivant la délibération précitée, à savoir :
- Stationnement : 24,74 € x 3 places x 1 jour = 74,22 €

Article 7 :
Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site de la ville.

Copie de cet acte sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- La direction Générale,
- Madame la Directrice du service financier,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du service aménagement du territoire,
- L'occupant provisoire.

Fait à Nangis, le 09/11/2023

Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie
Stéphanie SCHUT

MAIRIE DE NANGIS
SEINE ET MARNE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr